



Arrêté portant mesure de police applicable à Rennes le 23 janvier 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2020-11-27-004 du 27 novembre 2020 portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n°2020-1379 susvisée ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant la déclaration du collectif « Mouvement de la paix-comité de Rennes » du 18 janvier 2021, pour l'organisation d'un rassemblement à Rennes le samedi 23 janvier 2021, sur la dalle du Colombier, de 16h00 à 17h30 ;

Considérant que le syndicat « Solidaires-35 » a déclaré en préfecture, le mardi 19 janvier 2021, la tenue d'une manifestation sous la forme d'un rassemblement statique sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes, le samedi 23 janvier 2021 de 13h00 à 17h00, et ce, « *pour le droit à la culture et contre la répression des événements festifs* » ;

Considérant que les partisans de la rave-party organisée à Lieuron (35) à l'occasion de la Saint-Sylvestre, sans déclaration préalable et en méconnaissance des gestes barrières qu'impose l'état d'urgence sanitaire, appellent, sur les réseaux sociaux et sans déclaration préalable en préfecture, à un rassemblement pour exiger la libération ainsi que l'arrêt des poursuites judiciaires contre les organisateurs de cette rave-party le samedi 23 janvier 2021 à 13h00 à Rennes, sur l'esplanade Charles de Gaulle ;

Considérant que lors d'un événement festif à caractère musical, il est particulièrement impossible de respecter les règles sanitaires et de distanciation physique nécessaires dans le cadre de la crise sanitaire contre la Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ;

Considérant que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

Considérant dès lors que, en l'espèce, l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party induit la présence d'un nombre important de personnes qui vont s'adonner à la danse dans un cadre festif où aucun protocole sanitaire n'a été prévu ;

Considérant que, en application des dispositions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 2020-1310 susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'utilisation d'un équipement de sound system habituellement utilisé dans les rave-parties ayant pour but de transformer une manifestation en rave-party, et ce, en méconnaissance des dispositions sanitaires applicables en période de crise sanitaire, est interdite sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes, le samedi 23 janvier 2021.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 4^e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à la Maire de Rennes.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **22 JAN. 2021**

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).